

VD_FINDINFO HC / 2009 / 359 vom 4. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___359

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 359 du 4 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 359 del 4 novembre 2009

Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, FIN, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL} | 545 al. 1 ch. 1 CO, 545 al. 1 ch. 4 CO, 489 CPC, 568 CPC, 573 CPC, 574 CPC, 586 CPC, 596 CPC, 1 ch. 18 LVCO

Erwägungen

E. 1

Il s'agit de déterminer la procédure applicable à la présente cause. Dans le jugement incident attaqué, le premier juge a exposé qu'il "a été relevé plusieurs fois dans le cadre de ce dossier que la procédure non contentieuse n'était pas la plus adaptée et qu'une procédure contentieuse aurait été plus apte à exposer les faits de façon claire. Les parties ont toutefois opté pour la procédure non contentieuse" (p. 5). Ce même jugement rappelle que R._____ a ouvert action en dissolution et en liquidation de la société simple qu'il formait avec F._____ (p. 2), ce qui n'est contesté par personne.

E. 2

a) La cause de la dissolution est le fait que la réalisation du but social est devenue impossible (art. 545 al. 1 ch. 1 CO), selon l'expertise déposée le 15 avril 2002 par le notaire N._____ (p. 4), en raison de l'éloignement total des associés (allégué 4 de la requête du 6 mars 2000; cf. Venturi-Zen Ruffinen, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, thèse Fribourg 2007, n. 1067 p. 278 qui cite Becker, Commentaire bernois), ou encore la volonté unanime des associés exprimée en 1995 déjà (art. 545 al. 1 ch. 4 CC; allégués 5 et 6 de dite requête; allégué 12 de la requête complémentaire du 7 novembre 2003; voir aussi ci-dessous), et non pas l'existence de justes motifs (art. 545 al. 1 ch. 7 CO), laquelle n'a pas été invoquée. Or, seule cette dernière cause de dissolution est visée par l'art. 1 al. 1 ch. 18 LVCO (loi d'introduction dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations; RSV 221.01). L'art. 4 al. 1 ch. 3 LVCO ne s'applique donc pas. b) L'art. 596 al. 1 CPC prévoit que le partage de biens communs entre personnes formant une communauté telle que société ou indivision contractuelle s'opère, à défaut de règles spéciales, selon les formes prévues aux art. 567 et suivants pour le partage successoral. L'art. 596 CPC ne s'impose pas à tout règlement de compte entre personnes qui ont formé une communauté ou en forment encore une. Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il y a des biens mobiliers ou immobiliers à partager (Ch. rec., C. c. de S., 28 février 1978 cité par Poudret / Halde / Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, note ad art. 596 CPC), comme en l'espèce. c) Dans la société simple, l'ensemble des apports constitue la fortune de la société, qui évolue au gré de ses résultats (Tercier/Favre, Contrats spéciaux, 4ème éd., n. 7573 p. 1135). Dans les rapports internes, s'il n'est pas possible de déterminer les apports de chaque associé, l'égalité des parts de chaque associé est le principe du partage (art. 531 al. 2 CO; Tercier/Favre, op.

cit., n. 7584 p. 1137). En l'espèce, la société simple comprend une fortune composée de biens mobiliers et immobiliers dont on ne peut déterminer quel associé en a fait l'apport. La présente procédure en dissolution et en liquidation de la société simple est donc régie par la procédure spéciale de partage (successoral ou sociétal). d) Il y a recours au Tribunal cantonal contre les prononcés rendus par le président du tribunal en application de la procédure spéciale de partage (art. 586 CPC). Il s'agit du recours non contentieux des art. 489 et suivants CPC (Poudret / Haldy / Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 586 CPC, p. 846). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours est ainsi recevable en la forme.

E. 3

a) En matière non contentieuse, le Code de procédure civile ne fait aucune distinction entre les moyens de recours. C'est à la juridiction supérieure qu'il appartient de voir, suivant le cas, si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision de première instance, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. La juridiction de recours ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JT 2003 III 35, c. 1c in fine, 37; JT 2002 III 186, c. 1d; JT 2000 III 8, c. 1c; Poudret/ Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763). La Chambre des recours n'est pas liée par les conclusions des parties et retient même des moyens de nullité non articulés par le recourant lorsqu'il s'agit de vices apparents qui affectent la décision attaquée (JT 2000 III 8; Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763). b) Le recours non contentieux a un effet pleinement dévolutif, la Chambre des recours pouvant revoir l'entier de la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35, c. 1c, p. 37; JT 2002 III 186, c. 1c; Poudret/ Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766).

E. 4

La requête en partage déposée le 6 mars 2000 par l'intimé ne contenait pas de conclusions précises en liquidation (art. 568 CPC), celles-ci ayant été précisées en cours d'instance par une conclusion pécuniaire. Le recourant a conclu au rejet de cette conclusion. Par courrier du 21 mars 2000, le recourant (défendeur) a donné son accord sur le principe de la dissolution de la société simple, sous réserve de deux éléments : un bâtiment agricole, pour lequel il préconise l'indivision et un terrain propriété commune d'une autre société simple; il a confirmé être d'accord de désigner un notaire. Le 29 mars 2000, l'intimé (demandeur) a écrit au Président qu'il renonçait à une audience et adhérait "à la double proposition du recourant ... qui exprime en réalité une proposition commune". Il y a donc lieu d'admettre que le principe de la liquidation de la société simple est acquis et qu'il faut procéder au partage.

E. 5

Le recourant conclut tout d'abord à ce qu'il est autorisé à introduire une conclusion reconventionnelle en paiement contre l'intimé à concurrence de 988'320 francs, avec intérêt à 5 % l'an dès la date de la dissolution de la société simple. Or, cette conclusion a d'ores et déjà été introduite dans la procédure par le premier juge, selon le procès-verbal de l'audience du 20 juin 2008, si bien que le recours est sans objet sur ce point.

E. 6

a) Une fois le principe du partage acquis (art. 569 CPC) et l'expertise exécutée (art. 570 à 572 CPC), le notaire fait rapport au président sur tous les points soumis à son examen (art. 572 al. 3 CPC). Le président communique le rapport du notaire aux parties et leur fixe un délai pour présenter par mémoire leurs observations, formuler leurs réquisitions et conclusions et produire leurs pièces (art. 573 al. 1 CPC). Ce délai expiré, le président assigne les parties et le notaire à son audience (art. 573 al. 2 CPC). L'instruction principale a lieu lors de cette audience (note marginale ad art. 574 CPC). Selon l'Exposé des motifs (BGC 1966, p. 763), la procédure spéciale de partage se caractérise par sa souplesse. Le juge a la faculté d'ordonner tout complément de preuves nécessaire et même, s'il le faut, un nouvel échange de mémoires (Poudret / Haldy / Tappy, op. cit., note ad art. 574 p. 838). Le mémoire au sens de l'art. 573 al. 1 CPC ne se limite pas à des déterminations, mais peut contenir des allégations, des offres et réquisitions de preuves et des conclusions; il peut aussi s'accompagner de la production de pièces. Ce mémoire permet en effet à l'instant au partage de compléter sur ces différents points sa requête initiale, souvent très peu détaillée (Tappy, L'expertise notariale dans les procès en partage : passé, présent, avenir, in Mélanges publiés par l'Association des notaires vaudois à l'occasion de son centenaire, 2005, pp. 121 ss, spéc. 131). b) Il n'y a pas lieu d'examiner si les règles sur la réforme sont applicables par analogie, puisque les parties n'ont pas exprimé leur désaccord avec ce mode de faire. c) Le recourant a conclu qu'il soit autorisé à déposer une nouvelle réponse. Le Président a traité chacun des points correspondant à des allégués nouveaux pour en conclure qu'il n'y avait pas lieu à accorder la réforme sur chacun d'eux (jgt p. 8). Le premier juge a considéré en bref que plus de la moitié des faits ainsi allégués par le recourant avaient déjà été évoqués au cours du procès, notamment dans les différentes expertises. Par ailleurs, il a constaté que les autres allégations étaient relatives à des prétentions de cette partie (jgt pp. 7/8, let. m, o, p et q). La Chambre des recours peut faire siennes ces considérations et les confirmer par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

E. 7

En définitive, le recours doit donc être rejeté et le jugement incident du 18 juillet 2008 confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 4'000 fr. (art. 236 al. 3 TFJC; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement incident est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant F. _____ sont arrêtés à 4'000 fr. (quatre mille francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 4 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour F. _____), ■ Me Malek Buffat Raymond (pour R. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 988'329 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.